

Le Conseil d'Etat souligne qu'eu égard à la date et aux conditions de sa saisine, ainsi qu'aux nombreuses modifications apportées aux textes pendant qu'il les examinait, la volonté du Gouvernement de disposer de son avis dans un délai de trois semaines ne l'a pas mis à même de mener sa mission avec la sérénité et les délais de réflexion nécessaires (...). Cette situation est d'autant plus regrettable que les projets de loi procèdent à une réforme du système de retraite inédite depuis 1945 et destinée à transformer pour les décennies à venir un système social qui constitue l'une des composantes majeures du contrat social. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer le respect de méthodes d'élaboration et de délais d'examen des textes garantissant la qualité de l'action (...) de l'Etat (...).

Il souligne (...) que le délai d'examen exceptionnellement contraint du texte ne l'a pas mis en mesure d'examiner, en particulier, chacun des impacts liés à la suppression, pour les assurés relevant du SUR, des législations en vigueur, notamment de l'ensemble des règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cet exercice réalisé dans un tel délai ne suffit pas néanmoins à assurer une lisibilité satisfaisante des nouvelles règles qui s'articulent de manière complexe

L'étude d'impact initiale qui accompagne les deux projets de loi est apparue, pour certaines dispositions, insuffisante (...). Le Conseil d'Etat rappelle que les documents d'impact doivent répondre aux exigences générales d'objectivité et de sincérité (...). Le Gouvernement a (...) complété et approfondi l'étude d'impact initiale sur plusieurs points. (...) Toutefois, le Conseil d'Etat constate que les projections financières ainsi transmises restent lacunaires et que, dans certains cas, cette étude reste en deçà de ce qu'elle devrait être.

Le Conseil d'Etat regrette que l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse permettant d'éclairer le choix retenu par le projet de loi.

**Pour ce projet de portée historique, une concertation plus médiatique que respectueuse des instances et processus démocratiques.**

**Résultat : un projet précipité et flou, idéologique et aux effets imprévisibles ...**

Le projet de loi comporte (...) des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Ces habilitations, réparties sur 23 articles, portent sur une quarantaine de questions (...). Le Conseil d'Etat souligne que le fait (...) de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme (...).

**Le nouveau régime n'est « universel » que de nom !**

En figeant la part des richesses consacrées aux retraites, il les fait mécaniquement baisser pour tout le monde !

**Ce qui est universel dans ce projet : le régime sec à la retraite, après un départ retardé !**

Le Conseil d'Etat constate que le projet a pour objectif de stabiliser la dépense liée aux retraites à 14% du PIB. Or le nombre de personnes de plus de soixante-cinq ans étant appelé à augmenter de 70% d'ici à 2070, il appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité, pour le cas où le maintien du niveau relatif des pensions individuelles serait assuré par une élévation de l'âge de départ à taux plein, d'appréhender l'impact de telles évolutions sur les comptes de l'assurance-chômage, compte tenu du faible taux d'emploi des plus de 65 ans, et les dépenses de minima sociaux, toutes données qui sont absentes de l'étude d'impact du projet de loi.

Toutefois, le projet de loi ne crée pas un " régime universel de retraite " qui serait caractérisé, comme tout régime de sécurité sociale, par un ensemble constitué d'une population éligible unique, de règles uniformes et d'une caisse unique. Est bien créé un " système universel " par points applicable à l'ensemble des affiliés à la sécurité sociale française (...), mais à l'intérieur de ce " système " existent cinq " régimes " (...). A l'intérieur de chacun de ces régimes créés ou maintenus, des règles dérogatoires à celles du système universel sont définies pour les professions concernées. En termes de gestion, sont maintenues plusieurs caisses distinctes qui ont pour mission de servir les prestations du système universel, le cas échéant adaptées, aux professions qui leur sont rattachées.

**... alors que le système actuel, - pas financièrement menacé à court terme - protège mieux de la pauvreté à la retraite !**

(...) selon les projections du Conseil d'orientation des retraites en date de novembre 2019, la part des dépenses de retraite dans le PIB devrait rester stable à l'horizon 2030, aux alentours de 14%, alors que les recettes devraient légèrement diminuer (...). Ainsi, ces projections font apparaître des soldes négatifs annuels de 8 à 17 Mds€ en 2030 résultant d'une évolution défavorable des ressources (...).

(...) selon les données de l'étude d'impact, les inégalités de pensions sont réduites d'un tiers par rapport aux inégalités de revenus des actifs et le taux de pauvreté est passé chez les retraités de 35% en 1970 à 7,6% en 2017. Le projet de loi intervient dans un contexte de relative solidité du système français de retraite, en raison notamment des réformes des années récentes qui ont permis de sécuriser son financement.

# Belles promesses, et surtout ... beaux mensonges pointés par le Conseil d'Etat !

Le montant de la pension de retraite est défini comme le produit du nombre de points acquis par l'assuré à la date de liquidation de sa pension et de la valeur de service du point applicable à cette date. Enfin, ce montant est affecté d'un coefficient proportionnel au nombre de mois qui sépare la date de liquidation de l'âge d'équilibre applicable à la génération de l'assuré. Cet âge d'équilibre est indexé sur l'évolution de l'espérance de vie à la retraite et progresse à hauteur des deux tiers de ce dernier indice.

[Les] cotisations sont (...) transformées en points, selon la "valeur d'acquisition" du point à la date de leur paiement, et lorsque la personne demande à prendre sa retraite, ces points sont transformés en montant mensuel de pension, selon la "valeur de service" du point.

**Deux valeurs du point :  
fixer l'une par la loi n'empêche pas  
de modifier l'autre pour baisser les pensions !**

(...) le Conseil d'Etat écarte les dispositions qui renvoient à une loi de programmation, dont le Gouvernement entend soumettre un projet au Parlement dans les prochains mois, la définition de mécanismes permettant de garantir aux personnels enseignants et chercheurs ayant la qualité de fonctionnaire une revalorisation de leur rémunération afin de leur assurer un niveau de pension équivalent à celui de fonctionnaires appartenant à des corps comparables. Sauf à être regardées, par leur imprécision, comme dépourvues de toute valeur normative, ces dispositions constituent une injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi et sont ainsi contraires à la Constitution (...).

**Revalorisation des enseignant.es  
garantie par la loi  
pour préserver leurs retraites :  
c'est contraire à la Constitution ...  
Exigeons une revalorisation  
immédiate et sans conditions !**

## Faire travailler plus longtemps

**L'âge-pivot a (provisoirement)  
disparu pour 4 générations,  
mais l'âge d'équilibre  
le remplace pour tous !**

[Ce projet] pénalise (...) les carrières complètes pendant lesquelles les assurés connaissent des années d'emploi difficiles, associées au versement des cotisations nettement moins élevées que sur le reste de leur carrière, dont la règle de prise en compte des 25 meilleures années, applicable au régime général et dans les régimes alignés, supprimerait les effets pour le calcul de la pension de retraite. Enfin, il retire aux assurés une forme de visibilité sur le taux de remplacement prévisible qui leur sera appliqué, dans la mesure où la pension n'est plus exprimée à raison d'un taux rapporté à un revenu de référence mais à une valeur de service du point définie de manière à garantir l'équilibre financier global du système.

## Introduction d'un âge d'équilibre

(...) un nouveau mécanisme dans lequel ce coefficient est déterminé à raison d'un âge de référence, dit "âge d'équilibre", déterminé pour chaque génération, qui pourrait atteindre 64 ans à l'entrée en vigueur de la réforme. Cet âge évoluera chaque année à raison des deux tiers de l'évolution de l'espérance de vie à la retraite constatée pour la génération concernée. Le nouveau mécanisme (...) contraint les assurés (...) ayant commencé à travailler jeunes et accompli une longue carrière, à reporter leur départ pour ne pas diminuer la pension servie. Au total, l'introduction de l'âge d'équilibre se traduirait, selon les estimations du Gouvernement, par un recul de l'âge effectif de départ qui attendrait 65 ans et 2 mois pour la génération 2000 (...).

**La prise en compte de tous les salaires  
- et plus les meilleures années  
ni les 6 derniers mois -  
fait des perdants ...  
et a des effets imprévisibles !**

## D'autres mauvaises surprises confirmées ou révélées par le Conseil d'Etat ...

### Garantie d'une pension de retraite minimale

Le projet de loi instaure un dispositif de pension de retraite minimale consistant à allouer à un assuré remplissant la double condition d'avoir atteint l'âge d'équilibre et de justifier d'une durée d'assurance de 516 mois, soit 43 ans, un nombre de points supplémentaires afin que le montant de sa retraite parvienne à une somme minimale (...), dont l'étude d'impact indique qu'elle sera équivalente à 85% du SMIC mensuel net. A défaut de pouvoir justifier d'une durée d'assurance de 516 mois, le montant de la pension de retraite minimale est proratisé en fonction de la durée acquise.

### Cotisations sociales propres à certaines catégories

En ce qui concerne les fonctionnaires, dont l'assiette de cotisation est élargie à l'ensemble des primes, le projet de loi prévoit une dérogation au titre de certaines d'entre elles, qui ne seront prises en compte que dans la limite d'un plafond. Il s'agit des primes destinées à compenser la cherté de vie et les charges liées aux conditions locales d'existence ainsi que, pour les fonctionnaires servant dans des établissements d'enseignement situés à l'étranger, à l'expatriation et aux conditions

[Cumul Pension - Revenus d'activité à la retraite : tout est prévu !]  
Le projet de loi harmonise les règles applicables à la reprise d'une activité professionnelle postérieurement à la liquidation complète de la pension de retraite, qui sont actuellement différentes selon les régimes. Les règles qu'il définit se substitueront, pour les fonctionnaires, à celles qui figurent aujourd'hui dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Le 6 février**  
**EN GRÈVE** **Manif à Lille, 14h30**  
**Porte de Paris**